

# **Arrêté fédéral concernant le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 15 octobre 2003<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Traité international du 3 novembre 2001 sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé par la Suisse le 28 octobre 2002 à Rome, est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

## **Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum en matière de traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales, conformément à l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2003 6685



## **Arrêté fédéral <bd> concernant le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.11.2003
Date	
Data	
Seite	6709-6710
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 818

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.